

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.422 du 5 juin 2002

A. 116.307/XI-15.566

En cause : **FINET** José,
ayant élu domicile chez
Mes B. CAMBIER & L. CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1^{er} février 2002 par José FINET, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 5 décembre 2001 de ne pas le présenter en vue du renouvellement de sa désignation comme greffier-chef de service à partir du 1^{er} mars 2002 notifiée par un courrier du 5 décembre 2001;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2002 fixant l'affaire à l'audience du 4 juin 2002 à 10 heures;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en ses observations, Me TRILLET, loco Mes L. & B. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une lettre adressée au Conseil d'Etat le 13 mars 2002, la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que la Présidente du tribunal du travail de Charleroi et la Greffière en chef près ce tribunal avaient procédé au retrait de la décision attaquée; qu'aucun recours n'est actuellement introduit contre cette décision de retrait; que cette circonstance prive la demande de suspension de son objet;

Considérant que l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat dispose comme suit en son § 1^{er}, alinéa 4: «Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que dans le cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré en sorte qu'il n'y a plus lieu à statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu à demande de poursuite de la procédure et la taxe y afférente n'est pas due»; qu'il ne convient pas, en l'espèce, de faire application de cette disposition, dès lors qu'à l'audience, la partie requérante a annoncé son intention d'introduire une demande de suspension et un recours en annulation notamment contre la décision de retrait précitée;

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq juin deux mille deux par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.;
M. REINESON,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINESON.

C. DEBROUX.